

NOTE D'INFORMATION

LA VAPP, VALIDATION DES ACQUIS PERSONNELS ET PROFESSIONNELS

La VAPP repose sur l'application du décret n°2013-756 du 19 août 2013 qui fixe les conditions de validations des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

- La Validation des Acquis Professionnels et Personnels est une démarche individuelle qui permet à un candidat, dans le cadre d'un projet professionnel ou d'une reprise d'études, de **solliciter l'accès direct** à un cursus de formation de l'enseignement supérieur sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis, mais en faisant valider une expérience professionnelle (salariée ou non) ou des acquis personnels obtenus hors de tout système de formation. En cela, la VAPP est une « validation d'accès » (et non une « validation diplômante » comme la VAE).
- Une commission pédagogique ICP examine le parcours, l'expérience professionnelle et les acquis personnels du candidat, en cohérence avec le domaine de formation visé, et décide de prononcer ou non une autorisation d'inscription à la formation visée.
- Une VAPP accordée est valable uniquement pour **l'année en cours** (un an seulement), et pour la **formation visée**. Si l'inscription n'a pas été prise l'année de l'accord de validation, le candidat devra présenter un nouveau dossier l'année suivante.

PUBLIC

- Tout candidat justifiant d'une expérience significative en lien avec la formation visée.
- Pour les non-titulaires du baccalauréat :
 - o Avoir interrompu ses études initiales depuis au moins 2 ans
 - o Etre âgé de 20 ans, au moins, à la date prévue pour la reprise d'études.
- Pour les candidats précédemment inscrits dans la formation conduisant au titre/diplôme dont la dispense est demandée, et qui n'ont pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances leur permettant d'accéder à l'année supérieure, un délai de 3 ans est exigé avant de pouvoir déposer une demande de validation d'accès.
- Seuls les étudiants étrangers résidant en France (bénéficiant d'un titre de séjour d'au moins un an) peuvent bénéficier de cette procédure de demande VAPP ICP.

Contact :

Secrétariat de la Formation concernée
ICP, 21 rue d'Assas, 75006 Paris
www.icp.fr

LES ETAPES DU PROCESSUS VAPP A L'ICP

→ Information – conseils :

- Les secrétariats des formations de l'ICP informent les candidats (mail, téléphone) sur la démarche et le dispositif réglementaire, et valident avec eux la démarche et le choix du diplôme. Ils leur remettent la fiche de recevabilité.
- Sur demande, le candidat peut bénéficier d'un entretien.
- En formation continue, la démarche doit être effectuée le plus tôt possible afin de pouvoir demander la prise en charge financière par l'organisme ad hoc.

→ Fiche de recevabilité :

- Le candidat communique sa fiche de recevabilité, ainsi qu'un CV et un courrier/mail de motivation.
- Une première évaluation de la demande est effectuée en fonction des : projet, profil de compétences, et acquis de formation du candidat.
- Si la demande est recevable, le dossier VAPP est transmis au candidat par le responsable de la formation, ainsi que la liste des pièces à fournir.

→ Dépôt du dossier VAPP ICP (téléchargeable sur le site internet icp.f) :

- La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, méthodes et savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre. La **liste des pièces à fournir et la date du dépôt des candidatures** sont précisées chaque année par l'ICP
- Le **dossier Demande de VAPP ICP** est communiqué au candidat par le responsable de la formation à l'issue d'un entretien.
- Le dossier doit être complété, accompagné des pièces justificatives, et retourné par voie postale ou par mail au secrétariat pédagogique de la formation concernée.
- Seuls les **dossiers complets** seront étudiés par la prochaine commission réunie.
- Les dossiers des étudiants étrangers doivent être rédigés en français et comporter une traduction française, certifiée conforme, de toutes les pièces fournies, notamment des diplômes et attestations professionnelles.

→ Commission VAPP :

- Les **commissions de validation des acquis professionnels** ICP se réunissent en général en **avril, juin-juillet et septembre**.
- La demande du candidat est évaluée en fonction de ses acquis de formation, de son expérience professionnelle et de ses acquis extra-professionnels et personnels, en cohérence avec le domaine de formation visé.
- A l'issue de cet examen, la commission décide de prononcer ou non une autorisation d'inscription à la formation visée. Elle émet un **avis pédagogique motivé** sur chaque dossier, assujéti éventuellement d'épreuves de vérification des connaissances, de dispenses d'UE demandées avec la note à conserver, ou d'indication d'UE supplémentaires à suivre.

→ Notification de décision :

- La décision de la commission est notifiée au candidat par écrit.
- Elle est valable uniquement pour l'inscription dans la formation visée et pour l'année universitaire mentionnée sur le dossier VAPP.

→ Inscription :

- Le candidat ayant obtenu sa VAPP peut s'inscrire normalement dans la formation concernée, auprès du secrétariat de la formation / du secrétariat universitaire de l'ICP.